

L A
SEMAINE RELIGIEUSE
 D E
QUEBEC

Propriétaire Rédacteur :

L'abbé D. GOSSELIN

SOMMAIRE :

Proclamation des décrets du 7^{ième} Concile Provincial (*suite*).—Les mauvaises lectures (*suite*).—Les registres de l'état civil (*suite*).—Chapelle de la Congrégation, H.-V.—Calendrier et Quarante-Heures.—Droit des Evêques sur la fixation de l'âge de la première Communion.—Ouvrages à l'index.—La vocation de Mgr Briey.—Nouvelles religieuses.

Promulgation des décrets du 7^{ème} Concile Provincial de Québec

—
 (*Suite.*)

L'autorité civile a établi certaines lois concernant l'octroi des licences et la vente des liqueurs enivrantes. Les conseillers municipaux et autres officiers chargés de ce soin, auront un jour à répondre devant Dieu de la négligence et de la faiblesse qu'ils auront montrées dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Il y a péché grave à accorder des licences là où elles ne sont pas nécessaires, là où elles peuvent introduire ou augmenter un désordre qui produit la ruine des âmes et des corps ; on ne peut donner l'absolution aux conseillers municipaux qui accordent des licences à des personnes qu'ils savent incapables de maintenir le bon ordre.

Les personnes qui vendent sans licence ne peuvent être admises aux sacrements, si elle ne renoncent à leur trafic criminel.

Les personnes licenciées, qui manquent aux lois civiles ou morales, sont également indignes des sacrements. En cette matière dangereuse, il y a périls de tous côtés, et celui qui veut faire son salut doit être toujours dans la crainte. (Mand. No 45, 16 juin 1875).

Suivant notre Concile, on ne doit pas favoriser la licence d'un homme qui ne mène pas une vie chrétienne, d'un homme qui n'a pas assez d'énergie pour tenir bon ordre dans sa maison, d'un homme qui est lui-même un ivrogne, qui permet de mauvais jeux, d'un homme qui tient ouverte la porte de son auberge les jours de dimanches et de fêtes, d'un homme enfin qui a plus peur de la loi civile que de la loi de Dieu.

Avant de demander une licence, un homme doit bien réfléchir sur les dangers que ce commerce entraîne pour le salut de son âme et de sa famille. Un bon chrétien cherchera un autre moyen de vivre. S'il est réduit à la triste nécessité d'y avoir recours, il observera la loi qui lui ordonne de fermer son magasin les jours de dimanches et de fêtes, de ne pas vendre aux jeunes gens, ni aux hommes et surtout aux jeunes